

## NOUVELLES FORMES DE LA TRAITE DES ETRES HUMAIN

**Dragoş CHILEA\***  
**Andreea Georgiana ENACHE\*\***

**ABSTRACT:** *New forms of human trafficking are:*

*I. Trafficking and exploitation of slaves. Trafficking human beings is one method of obtaining slaves. Victims are typically recruited through deceit or trickery (such as a false job offer, false migration offer, or false marriage offer), sale by family members, recruitment by former slaves, or outright abduction.*

*II. Traffic flows of workers in Asia, Africa, Eastern Europe and former Soviet Union, Turkey. In the case of trafficking of workers there is the sexual harassment, lack of employment contract, lack of freedom of association and the very low wages.*

*III. Traffic by gifted people*

*IV. Trafficking of children, eggs, embryos, adoptions, surrogate mothers, children. Child trafficking involves children around the world, both industrialized and developing countries. Children victims of trafficking are forced into prostitution or forced to marry or are illegally adopted. What is deeply troubling, in our era is the use of human bodies, biological substances, the need created by biomedical techniques, including techniques and procreative. The body is the subject of a genuine desire, first of all by those who are the beneficiaries of the market (intermediate agencies, institutes, clinics, unscrupulous doctors) and those whose applications are exacerbated by technology offerings.*

*V. Women in sex exploitation, construction, heavy work, as children put to work or to beg. Trafficking of women and children is a reality that is both omnipresent and invisible. This invisibility has two origins, deeply rooted: the traditional view of gender inequality makes women's bodies use an object to sexual and reproductive, and the more liberal view that redefines some forms of sexual exploitation, such as prostitution as an occupation, the legitimate sale of "services" sex as a business and rebuilt the body of the woman as a consumer product.*

*VI. The exploitation of the disabled*

---

\* Maitre de conférences, Université "Petru Maior" de Tîrgu-Mureş, ROUMANIE.

\*\* Avocat, Barreau de Constanţa, ROUMANIE.

VII. *Organ trafficking, trafficking of human beings for transplants, organ transplant. The issue of organ trafficking most often refers to voluntary efforts of poor people who want the economic benefit of this medical procedure.*

VIII. *Corneas and other organs trafficking. There is very little evidence of organ trafficking. Only journalistic sources disclose information on the subject, most often supported by the grassroots organizations. However, organs trafficking have been discovered in some European countries.*

IX. *Internet Traffic, sex, pedo / porno graph. Organized crime has taken over the criminal market of trafficking in human beings. And most victims of human trafficking in Europe are women and girls trafficked for sexual exploitation.*

X. *Traffic through companies advertising work abroad, dating, dance bands, ballet. The exploitation of women's bodies for reproductive functions or pleasure is a recurring motif of enslavement.*

XI. *The exploitation on the Cote d'Azur, in the biggest casinos, luxury hotels but also the seat towns in miserable places.*

**KEYWORDS:** *human trafficking, exploitation, sexual harassment, prostitution, biomedical techniques, organ transplant, economic benefit, organ trafficking, sexual exploitation*

**JEL CLASSIFICATION:** *K 14*

## 1. NOTIONS INTRODUCTIVES

Le trafic des femmes et des enfants est une réalité à la fois omniprésente et totalement invisible<sup>1</sup>. Cette invisibilité a deux origines, profondément enracinées : la vision traditionnelle de l'inégalité des sexes qui fait du corps des femmes un objet à usage sexuel et procréateur, et le point de vue plus libéral qui redéfinit certaines formes d'exploitation sexuelle, telles que la prostitution, comme une activité professionnelle, légitime la vente de « services » sexuels comme un commerce et reconstruit le corps de la femme comme un produit de consommation. La traite des êtres humains est définie par l'autre protocole additionnel (Annexe II de la Convention) comme « le recrutement, le transport, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes»<sup>2</sup>.

La traite est une forme d'esclavage. En théorie abolie dans la plupart des pays depuis cent cinquante ans, l'esclavage persiste sous des formes différentes. «L'esclavage est l'état ou la condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété»<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> J. Vernier, « La traite et l'exploitation des êtres humains en France », Commission nationale consultative des Droits de l'homme (CNCDDH), Les études de la CNCDDH, 2010, pg 52-53.

<sup>2</sup> Janice G. Raymond, H. Patricia Hynes, « Droits des femmes et bioéthique - Trafic sexuel et prostitution », éditions UNESCO, Paris, 2002, pg.204-205.

<sup>3</sup> J. Vernier, op.cit, pg 53.

L'esclavage actuel, communément qualifié de « moderne » ou de « contemporain », se manifeste sous les formes les plus diverses sans qu'aucune ne soit réellement nouvelle.

L'« exploitation », non la « coercition » est ici le maître mot. D'autres définitions ont mis l'accent sur la notion de consentement de la traite, mais la Convention des Nations Unies pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui et l'article 6 de la Convention des Nations Unies pour l'élimination de toutes les formes de discrimination envers les femmes sont représentatifs d'un consensus dans la législation internationale, qui définit le trafic humain comme le recrutement et le transport des individus à des fins d'exploitation sexuelle, que les intéressés aient ou non apporté leur « consentement » au trafic dont ils sont l'objet<sup>4</sup>.

Les pays d'Europe, qui tous évoluent vers l'économie de marché et sont simultanément en proie à de gigantesques crises financières, connaissent une recrudescence alarmante du trafic et de la prostitution.

La notion d'esclavage moderne peut distinguer l'exploitation économique, l'exploitation sexuelle et les autres formes d'exploitation : l'exploitation économique correspond à celle des travailleurs domestiques et migrants, au travail servile stricto sensu, au travail des enfants, au travail forcé, au trafic des êtres humains<sup>5</sup>. Cette dernière notion recouvre aussi bien le trafic de clandestins que la traite des êtres humains en vue de leur exploitation; l'exploitation sexuelle correspond, quant à elle, à l'exploitation de la prostitution d'autrui, à l'exploitation sexuelle des enfants et à la pornographie enfantine; les autres formes d'exploitation sont le trafic d'organes et de tissus humains de même que les pratiques illégales de certaines sectes telles que les atteintes à la liberté d'aller et venir ou encore le travail sans rémunération. Alors que l'esclavage dit traditionnel implique une chosification de la personne humaine, devenue ainsi la propriété d'un tiers, l'esclavage moderne comprend rarement cette notion. Selon la Commission sur l'égalité des chances pour les hommes et les femmes de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, «ce qui est commun à l'esclavage traditionnel et à l'esclavage moderne, c'est que les esclaves sont forcés à travailler (sous la menace mentale ou physique) sans être rémunérés ou presque, font l'objet d'une contrainte physique ou subissent des restrictions de leur liberté de mouvement et sont soumis à un traitement dégradant et inhumain ». La traite des êtres humains répond à ces caractéristiques : elle suppose l'exploitation de la personne humaine dans des conditions proches de l'esclavage. Les atteintes au droits fondamentaux de la personne, la violence, qu'elle soit physique ou psychologique, les menaces sont omniprésents dans ce système d'exploitation<sup>6</sup>.

## 2. LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS À DES FINS DE PROSTITUTION

La criminalité organisée s'est emparée du marché criminel de la traite des êtres humains. Et la plupart des victimes de la traite des êtres humains en Europe sont des

<sup>4</sup> Janice G. Raymond, H. Patricia Hynes, « Droits des femmes et bioéthique - Trafic sexuel et prostitution », éditions UNESCO, Paris, 2002, pg.205.

<sup>5</sup> J. Vernier, « La traite et l'exploitation des êtres humains en France », Commission nationale consultative des Droits de l'homme (CNCDDH), Les études de la CNCDDH, 2010, pg 55.

<sup>6</sup> J. Vernier, « La traite et l'exploitation des êtres humains en France », Commission nationale consultative des Droits de l'homme (CNCDDH), Les études de la CNCDDH, 2010, pg 57.

femmes ou des filles trafiquées à des fins d'exploitation sexuelle (80%). Il est vrai que la prostitution sert de point d'ancrage aux groupes criminels organisés dans de nombreux pays européens.

L'exploitation sexuelle en Europe est un phénomène de masse auquel aucun pays européen n'a échappé et qui se développe dans un contexte de mondialisation. Le développement du tourisme, l'ouverture des frontières au sein de l'espace Schengen, l'usage de plus en plus développé d'Internet favorisent l'expansion de la traite des êtres humains à des fins de prostitution, de pornographie infantile et de tourisme sexuel impliquant des enfants ou des adultes. Le durcissement des politiques d'immigration au sein des pays de l'Union européenne favorise la création de filières de traite des êtres humains ou d'immigration illégale.

L'Europe n'est pas non plus épargnée par le phénomène de la prostitution infantile. Celui-ci touche plus particulièrement les mineurs âgés entre 13 et 18 ans, la majorité des enfants victimes de la traite ayant entre 15 et 17 ans<sup>7</sup>. En Moldavie, les enfants les plus à risque sont ceux qui ont vécu une rupture familiale. On estime à 200 000 le nombre de jeunes qui ne sont pas pris en charge de manière adéquate. Le problème des enfants des rues est aussi un grave problème notamment en Roumanie, en Russie mais aussi en Ukraine. Les enfants placés dans des institutions de l'Etat représentent également une population vulnérable.

### 3. LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS À DES FINS D'EXPLOITATION ÉCONOMIQUE

La traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique est une autre forme d'exploitation de la personne humaine. La principale caractéristique de la traite des travailleurs migrants est l'exploitation systématique du travailleur en violation des obligations prévues par le droit du travail.

La demande pour une main d'œuvre bon marché et la fermeture des frontières à l'immigration légale ont favorisé l'immigration clandestine et le travail au noir dans de nombreux pays occidentaux. L'emploi irrégulier d'une personne étrangère n'implique pas forcément un séjour illégal sur le territoire. Des migrants peuvent séjourner sur le territoire de manière tout à fait légale et ne pas avoir obtenu de permis de travail ou avoir recours à une économie souterraine pour faire face à des difficultés financières.

La traite à des fins d'exploitation économique englobe deux types de situation<sup>8</sup>. La première concerne les cas où la victime est recrutée par les trafiquants à des fins spécifiques d'exploitation économique. La seconde couvre les cas où les migrants ont eu recours aux services d'une filière d'immigration clandestine et qui, se trouvant dans l'impossibilité de payer le voyage, ont été contraints de travailler afin de rembourser leurs dettes. On parle alors de servitude pour dettes. « La servitude pour dettes consiste à faire travailler des adultes et des enfants pour acquitter une dette contractée par la victime et sa famille. Le créancier, qui est soit l'employeur, soit l'organisateur de la filière clandestine, fixe un

<sup>7</sup> Janice G. Raymond, H. Patricia Hynes, « Droits des femmes et bioéthique - Trafic sexuel et prostitution », éditions UNESCO, Paris, 2002, pg 206.

<sup>8</sup> J. Vernier, « La traite et l'exploitation des êtres humains en France », Commission nationale consultative des Droits de l'homme (CNC DH), Les études de la CNC DH, 2010, pg 60.

taux d'emprunt tellement élevé – jusqu'à 40% par an – que la dette peut croître avec le temps au lieu de diminuer et se transforme parfois en obligation à vie ».

Dans les pays développés, les 2/3 de l'activité des secteurs dits traditionnels relèvent de l'économie informelle. La libre circulation des biens et des services dans l'Union européenne, les accords bilatéraux supprimant l'obligation de visa sont autant de facteurs qui ont favorisé l'emploi des travailleurs migrants.

*Des carabinieri italiens ont découvert, le 17 juillet 2006 dans les Pouilles (Puglia), une région du sud de l'Italie, des "camps de travail forcé", dont ils ont libéré 113 ressortissants polonais qui y étaient détenus dans des conditions proches de l'esclavage. D'après l'enquête, qui a été menée conjointement par les polices polonaise et italienne dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen, ces clandestins travaillaient dans les champs dix à quinze heures par jour pour un salaire de 2 euros. Ils étaient surveillés par des chiens et des gardiens armés, qui se qualifiaient eux-mêmes de "kapos".*

*Vingt-quatre personnes ont été arrêtées, dont des Polonais, des Ukrainiens, un Algérien et quelques Italiens, parmi lesquels un exploitant agricole de la région de Foggia. Tous ont été mis en examen pour "trafic d'êtres humains et réduction en esclavage". La filière fonctionnait depuis deux ans, et un millier de chômeurs polonais auraient été piégés par des annonces qui promettaient un salaire de 200 euros et un logement en échange de travaux agricoles.*

#### **4. LA LÉGISLATION INTERNE ET LES NORMES EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES APPLICABLES EN ROUMANIE**

La Commission européenne entend favoriser l'harmonisation du droit pénal et des procédures pénales des différents Etats membres, notamment en ce qui concerne les juridictions compétentes, la poursuite des prévenus et le statut des victimes dans les procédures judiciaires. Deux actes législatifs importants ont été adoptés à la suite de la communication du 21 décembre 2000, qui contenait deux propositions de décision-cadre, l'une contre la traite des êtres humains et l'autre contre l'exploitation sexuelle des enfants et la « pédopornographie ». Ces deux actes législatifs traitent du rapprochement des législations pénales (définitions et sanctions communes, incriminations et sanctions applicables aux personnes morales) des Etats membres, de même que de la question des procédures pénales (juridiction, poursuites judiciaires et protection des victimes). Le 19 juillet 2002, le Conseil a adopté la décision-cadre relative à la lutte contre la traite des êtres humains. Le 22 décembre 2003, la décision-cadre relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie a été également adoptée. Le 6 novembre 2003, le Conseil « Justice et affaires intérieures » est parvenu à un accord sur l'immigration clandestine et de la traite des êtres humains qui coopèrent avec les autorités compétentes.

Le fait d'utiliser des embryons humains pour un objectif autre que la naissance d'un enfant est âprement controversé dans nos différents pays. Pour certaines personnes, l'utilisation d'un embryon humain même pour soigner une maladie est inacceptable. Pour d'autres, cela peut se justifier face à une maladie assez grave.

La diversité culturelle et historique de l'Europe a amené chaque pays à légiférer avec de légères nuances sur l'utilisation des embryons. Il n'existe aucune législation spécifique au niveau européen en ce qui concerne l'utilisation des embryons humains en recherche médicale, mais aussi de créer un embryon uniquement pour la recherche médicale. Au niveau du Conseil de l'Europe, la Convention pour la protection des Droits de l'Homme et la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine (également appelée Convention d'Oviedo, 1997) interdit explicitement la « création d'embryons humains aux fins de recherche » (article 18). Néanmoins, la Convention n'aura force de loi qu'après avoir été ratifiée par les parlements nationaux, ce qui n'est pas le cas dans tous les pays de l'UE.

Il y a des lois qui interdisent le clonage reproductif et le premier fut un règlement du Parlement européen (16 mars 1989) déclarant qu'une peine criminelle était la seule réponse possible au clonage humain. Le règlement du 11 mars 1997 interdit explicitement le clonage et demande aux Etats d'adopter des mesures de peine criminelle pour toute violation de l'interdiction (le règlement du 28 octobre 1993 interdisait déjà le clonage d'embryons humains).

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000) interdit le clonage reproductif des êtres humains (article 3). Dans un contexte plus large, le Protocole additionnel de la Convention pour la protection des Droits de l'Homme et la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine (également appelée Convention d'Oviedo) interdit le clonage dans son article 1.

Il existe d'autres textes de portée internationale interdisant le clonage : la Résolution de la 50ème Assemblée mondiale de la santé, du 14 mai 1997 et la Déclaration universelle sur le génome humain et les Droits de l'Homme, 11 novembre 1997 (article 11).

## **5. LES FORMES DU TRAFIC DES ÊTRES HUMAINS**

### **5.1. Les trafics d'organes**

La problématique du trafic d'organes se rapporte le plus souvent à des démarches volontaires de personnes pauvres qui souhaitent tirer un bénéfice économique de cette opération médicale. Le prélèvement sans le consentement de la victime semble être assez rare.

Il existe très peu de preuves de l'existence des trafics d'organes. Seules les sources journalistiques divulguent des informations sur le sujet, le plus souvent corroborées par les associations de terrain. Les sources officielles sont quasiment inexistantes.

Des trafics d'organes ont, toutefois, été découverts dans certains pays européens. En Italie, des affaires de trafics d'organes mettaient en cause des criminels albanais ou concernaient des cas de servitude pour dette, liés à la diaspora chinoise. Des migrants clandestins ont en effet été contraints de donner un rein ou une cornée afin de rembourser leur dette.

Des organes ont été mis en vente sur le site d'enchères américain "eBay" par un internaute déterminé à gagner de l'argent en se mutilant. L'opération a été interrompue in extremis. Il y a quelques années, un laboratoire allemand sponsorisé par l'industrie

automobile déclenchait une vive polémique, après que la presse eut révélé qu'il achetait des cadavres frais pour quelques centaines de dollars, afin de tester les conséquences des chocs automobiles. C'était moins cher que les mannequins artificiels, qui coûtent environ 2 000 marks pièce (1 022 euros).

En Angleterre, un réseau de vente d'organes entre des institutions officielles indiennes et des scientifiques de Liverpool a été découvert. Et il y a trois ans, un éminent professeur officiant à Liverpool a été reconnu coupable d'avoir prélevé pas moins de 850 organes sur de jeunes patients décédés, sans le consentement de leurs parents. Mais pour éviter ces scandales, et échapper aux peines prévues par les législations occidentales, les chirurgiens participant au trafic font, en compagnie de leurs patients, ce qu'il est maintenant convenu d'appeler du « tourisme médical ». Il s'agit de se rendre dans des pays où le commerce d'organes n'est pas formellement puni, où la « matière première » commandée à l'avance est disponible et de réaliser la transplantation sur place. La liste des pays soupçonnés par Organs Watch d'accueillir ce « tourisme médical » est long: Afrique du Sud, Inde, Moldavie, Brésil, Russie.

Le « tourisme médical » n'est pas une problématique récente. Dès les années 80, des Asiatiques fortunés se rendaient en Inde et dans le Sud-est asiatique pour recevoir des organes de donneurs issus des milieux pauvres<sup>9</sup>.

Ce trafic d'organes peut prendre les formes les plus graves. Des enfants, parfois même des nouveau-nés, sont vendus à cette fin. *« La police italienne a arrêté quatre Ukrainiens soupçonnés d'être liés à un réseau international de trafic d'organes de nouveau-nés. Un homme et trois femmes ont été arrêtés dont l'une aurait donné naissance quelques jours plus tôt à un enfant destiné à la vente. Les trafiquants se préparaient à vendre le nourrisson à des agents italiens infiltrés pour la somme de 50 000 dollars US ».*

Les informations sur l'existence de trafics d'organes d'enfants sont à traiter avec précaution. Il est très difficile de trouver un enfant dont les organes correspondent parfaitement à ceux d'un autre enfant. Il ne faut pas oublier que les trafiquants veulent gagner le plus d'argent possible dans les plus courts délais et sans trop de complication<sup>10</sup>.

En raison de l'évolution technique, il est possible de voir l'apparition d'un nouveau type de trafic dont l'objet serait des ovules destinés au clonage ou à des manipulations génétiques.

## 5.2. Le trafic d'ovules

Les autorités roumaines ont ouvert une enquête sur un trafic d'ovules impliquant des gynécologues israéliens, qui se poursuivait dans une clinique de Bucarest pourtant rayée depuis 2006 des établissements autorisés à pratiquer des fécondations in vitro. Une trentaine de personnes sont poursuivies dans cette affaire, dont les deux responsables israéliens de la clinique Sabyc ainsi que deux de leurs compatriotes spécialisés dans les techniques de procréation assistée, selon le Parquet. Ces personnes sont accusées d'avoir

<sup>9</sup> Hubert Bosse-Platière, « Le tourisme procréatif. L'enfant hors la loi française », Informations sociales (CNAF), N° 131 2006/3, pg. 88-90

<sup>10</sup> Hubert Bosse-Platière, op. cit., pg 93.

“organisé un trafic de cellules humaines avec pour but d’obtenir des bénéfices matériels”. Selon les médias, les bénéficiaires, des Israéliennes pour la plupart, payaient entre 12.000 et 15.000 euros pour une fécondation in vitro (FIV) réalisée avec des ovules provenant de jeunes Roumaines en difficulté.

Ces dernières, qui n’étaient pas informées des risques auxquels elles s’exposaient, étaient récompensées de sommes allant de 800 à 1.000 lei, en violation de la loi sur le don d’organes ou de cellules. “Profiter de la situation financière précaire des donatrices pour gagner de l’argent n’est pas seulement immoral mais criminel”, s’est insurgé le président de l’Ordre des médecins de Bucarest.

“Le plus grave, c’est que des médecins ont foulé aux pieds la dignité humaine et se sont livrés à un trafic de cellules en ignorant volontairement les risques pour la santé”, a déclaré le président. Lors d’une perquisition, “les enquêteurs ont dénombré 30 personnes prêtes à subir une FIV”, a précisé le Parquet.

Ils ont également découvert que les employés falsifiaient les dossiers des donatrices, modifiant leurs caractéristiques physiques telles que la couleur des yeux ou des cheveux, afin qu’elles correspondent aux exigences des bénéficiaires.

Selon les médias, qui ont interrogé plusieurs donatrices, la plupart d’entre elles étaient des Roms. La Roumanie avait déjà été le théâtre d’un scandale similaire en 2005, lorsque les autorités avaient découvert à Bucarest une autre clinique, se livrant à un trafic d’ovules. L’enquête a été close sans aboutir à des condamnations. Selon les médias, les médecins de cette clinique sont partis depuis s’installer à Chypre, tout en continuant de recruter des donatrices roumaines. On peut qualifier la Roumanie la “destination du tourisme procréatif”, même si pour les ressortissants de l’Union européenne, une FIV pratiquée dans ce pays “revient sept ou huit fois moins cher” qu’ailleurs.

Selon une information du Figaro, un réseau de trafiquants d’ovules aurait été démantelé en Grèce. La police aurait en effet arrêté cinq personnes soupçonnées d’être à l’origine d’un trafic d’ovules illégal basé en Bulgarie.

Parmi eux, un médecin grec arrêté alors qu’il s’apprêtait à prélever des ovules d’une jeune roumaine. La jeune femme de 23 ans n’est pas la seule victime. Au total, deux Bulgares et deux Roumaines auraient dû se soumettre au prélèvement forcé de leurs ovules.

Un autre cas de trafic d’ovules c’est à Chypre où une clinique a été fermée et des milles d’embryons ont été confisqués.

La police a fermé la clinique, la soupçonnant de “commerce illégal d’ovules”, sur la base du témoignage de trois Ukrainiennes.

Ces trentenaires, en situation régulière et qui avaient par ailleurs un travail, ont affirmé selon la police avoir vendu leurs ovules, ce qu’interdit la loi chypriote.

La presse chypriote a avancé le chiffre de 1.500 euros par ovule prélevée, un montant démenti par la police. L’enquête chypriote porte également sur des trafics présumés de “tissus et de cellules”.

Le matériel biologique de cette clinique a été transféré dans un établissement public, les autorités assurant faire leur maximum pour en garantir la sauvegarde et la traçabilité.



Il y a beaucoup de couples contournent la législation de leur pays - l'Italie interdit par exemple depuis 2004 la fécondation hétérologue<sup>11</sup> - faisant de Chypre une destination prisée du tourisme procréatif.

Les courts délais pour obtenir des gamètes, le prix avantageux des traitements, l'anonymat des donneurs, sont autant de paramètres qui bénéficient également à l'île, commente un gynécologue parlant sous le sceau de l'anonymat. Selon ce praticien, d'autres cliniques auraient des pratiques frauduleuses.

“Des rumeurs circulent sur les trafics avérés en Europe, mais qui sont difficiles à prouver”, dit-il. “Il y aura toujours un besoin de pondeuses et il y aura toujours des femmes qui feront ça pour obtenir un peu d'argent”.

### 5.3. L'adoption internationale et les trafics d'enfants

La demande d'enfants des pays pauvres par des familles occidentales en vue de les adopter nourrit un marché illégal de jeunes enfants et de nourrissons. Dans le cadre de la traite des êtres humains, la notion d'adoption illégale recouvre les cas où l'adoption, en plus d'être organisée hors des procédures légales étroitement encadrées par les Etats, repose sur une transaction commerciale.

En la matière, le consentement des parents biologiques de l'enfant est sans effet sur le caractère illégal de l'adoption dès lors que celle-ci s'apparente à une vente.

La Roumanie est touchée de plein fouet par le problème de l'adoption internationale. Au total, 48 000 enfants se répartissent dans les orphelinats roumains. « *En théorie, les Roumains sont prioritaires sur les étrangers s'ils veulent adopter un enfant. Dans les faits pourtant, ce droit à l'adoption est souvent refusé, tandis que des centaines d'enfants continuent de partir chaque année à l'étranger. Les pots-de-vin sont toujours à l'ordre du jour* ». Des pots-de-vin pouvant atteindre 50 000 dollars US par enfant ont été donnés à des responsables pour activer la procédure. Suite à la révélation de cas douteux d'adoption illégale, la Roumanie applique depuis 2000 un moratoire qui interdit l'adoption d'enfants par des étrangers. Selon les données fournies par l'Autorité nationale pour la protection de l'enfant et l'adoption, « *142 demandes d'adoption déposées par des familles italiennes ont reçu le feu vert des autorités et tous ces enfants sont partis. Néanmoins, ce sont les familles américaines qui ont adopté le plus grand nombre de petits Roumains, soit 317.124 enfants* ». Mais la liste des pays dont les ressortissants ont pu adopter un enfant roumain est beaucoup plus longue.

Plus récemment les médias ont présenté le cas de quelques enfants d'un orphelinat qui ont disparu. Ce qui est très choquant est que chaque enfant a été vendu aux trafiquants Italiens pour 3000 euros. Les enfants ont été transportés à travers les frontières et obligés de mendier et de voler. Le grand problème est qu'ils étaient battus par les trafiquants s'ils n'apportaient pas d'argent.

<sup>11</sup> L'instruction rappelle que “du point de vue moral, une procréation vraiment responsable à l'égard de l'enfant à naître doit être le fruit du mariage” et explique son point de vue. De ce fait la fécondation ou l'insémination avec donneur (homme ou femme) “lèse les droits de l'enfant, le prive de la relation filiale à ses origines parentales, et peut faire obstacle à la maturation de son identité personnelle” et “prive objectivement la fécondité conjugale de son unité et de son intégrité”. De même, la gestation pour autrui, “représente un manquement objectif aux obligations de l'amour maternel, de la fidélité conjugale et de la maternité responsable”. Elle n'est donc pas licite.

Les mineurs des centres de placement sont maintenant la dernière cible des trafiquants. Ils proviennent de Roumanie et ils sont envoyés en Occident, où ils sont forcés de commettre des crimes ou ils sont donnés aux réseaux des proxénètes. Deux enfants ont été sauvés par la police de l'Italie. Les enquêteurs ont identifié les trafiquants présumés, qui chacun d'eux a payé 3000 euros pour chaque enfant. Cette nouvelle affaire avec des enfants des centres de placement sont très profitables parce qu'ils sont facilement trompés.

Malheureusement, il semble que le phénomène est très répandu en Roumanie. Des dizaines d'enfants disparaissent chaque jour de leurs abris. Beaucoup d'eux sont déjà perdus et les autorités n'excluent pas qu'ils sont tombés dans les mains des trafiquants.

Déjà en 1999, on dénonçait l'exploitation des mères porteuses, à savoir la production d'enfants à des fins d'adoption illégale ou de trafic d'organes. L'utérus de jeunes filles peut être loué entre 5 000 et 6 000 dollars US.

Le 23 juillet 2004, l'Office Central pour la Répression de la Traite des Êtres Humains démantelait un trafic de bébés en Seine-Saint-Denis impliquant plusieurs couples et intermédiaires d'origine bulgare. Les suspects, âgés de 25 à 35 ans, étaient sans domicile fixe ou vivaient dans des squats. Parmi les personnes interpellées figuraient les deux chefs de réseaux, un homme et une femme de 35 et 30 ans, cette dernière étant soupçonnée d'avoir prospecté et trouvé des jeunes femmes sur le point d'accoucher. Le prix de vente de l'enfant était déterminé en fonction de son sexe : 5 000 euros pour une fille et 6 000 euros pour un garçon.

Le 22 janvier 2007, les dix suspects bulgares ont été condamnés par le tribunal de Bobigny à des peines de deux à six ans de prison ferme pour avoir vendu au total 23 bébés bulgares, dont certains étaient venus au monde à l'hôpital Robert-Debré à Paris. Deux des 41 prévenus français poursuivis pour avoir acheté ces nouveau-nés ont été condamnés respectivement à 10 et 12 mois de prison ferme, tandis que les 39 autres ont bénéficié d'un sursis. Les mères bulgares, dont les enfants avaient été vendus, ne s'étant pas présentées au tribunal pour les récupérer, ceux-ci ont presque tous été laissés dans leurs familles « acheteuses ».

Le jugement de Bobigny constitue une première juridique dans la mesure où il consacre l'introduction dans la jurisprudence du délit de traite d'êtres humains et a reconnu, aux deux enfants pour lesquels une autorité de tutelle s'était constituée partie civile, le préjudice d'avoir été vendus.

#### **5.4. La traite des mères porteuses**

Gestation pour autrui (GPA) c'est la pratique de la mère porteuse. La GPA consiste à implanter dans l'utérus d'une mère porteuse le spermatozoïde et l'ovule fécondés in vitro d'un couple dont la femme souffre d'infertilité (il est aussi possible d'avoir recours à l'ovule d'une donneuse)<sup>12</sup>. On rappelle que la gestation n'est pas sans danger pour la mère, que l'enfant vivra sa naissance comme un abandon. Il insiste sur les risques d'une surenchère vers le « moins-disant d'éthique »<sup>13</sup>. Fécondation in vitro (FIV). La fécondation

<sup>12</sup> Janice G. Raymond, H. Patricia Hynes, « Droits des femmes et bioéthique - Trafic sexuel et prostitution », éditions UNESCO, Paris, 2002, pg 220-222.

<sup>13</sup> Guy des Cars, « La mère porteuse », éditions Vauvenargues, 2008, pg 20-23.

se pratique à l'extérieur du corps de la femme, dans un milieu de culture artificielle. Pour ce faire, on utilise les ovocytes (ovules) et les spermatozoïdes des conjoints, ou de l'un d'eux.

En ce qui concerne le débat sur la mère porteuse, il convient de placer l'intérêt de l'enfant à naître. Que signifiera cette manière d'arriver au monde pour l'enfant ainsi porté, tout au long de sa vie et de celle de ses futurs enfants<sup>14</sup> ? Ces questions sont complexes. Les réponses, souvent militantes, voire dogmatiques, oublient trop souvent ce que l'on sait aujourd'hui de la vie prénatale.

Vaut-il mieux que la mère porteuse s'attache à l'enfant avant de l'abandonner ou qu'elle le porte en se coupant le plus possible de lui ? La seconde solution est à coup sûr plus pathogène. Est-il souhaitable de garder un lien entre la porteuse et le porté ? Cela n'est pas certain. Peu de voix se soucient de la charge de souffrances qui accompagneront inévitablement de tels dispositifs<sup>15</sup>. Celle de la mère qui abandonne, celle de ses autres enfants, de son compagnon et celle de l'enfant à naître, dès la vie prénatale, aux affects de ceux qui l'entourent. Comment préserver le sentiment de sa dignité quand on est le résultat d'une transaction, d'un contrat, d'une livraison<sup>16</sup> ?

La situation de l'enfant né d'une mère porteuse n'est pas comparable avec celle de celui qui est abandonné puis adopté<sup>17</sup>. Ce dernier est conçu naturellement, même si c'est dans les conditions difficiles, sans projet d'abandon. Ce qui constitue une rupture éthique dont nous devons mesurer la gravité, c'est le nouage, au même instant, d'une procréation manipulée par la technique médicale et d'un abandon programmé. C'est dans l'intention que se joue l'essentiel. Cela se pratique déjà tous les jours chez les éleveurs qui veulent obtenir des animaux de qualité.

Ce qui est profondément inquiétant, à notre époque, c'est la demande de corps humains, de substances biologiques, c'est le besoin créé par les techniques biomédicales, et notamment par les techniques procréatives. Le corps fait l'objet d'une véritable convoitise, d'abord de la part de tous ceux qui sont les bénéficiaires du marché (agences d'intermédiaires, instituts, cliniques, médecins peu scrupuleux), et de ceux dont les demandes sont exacerbées par les offres technologiques (demandeurs d'enfants).

Au sein de l'UE, certains pays autorisent, le plus souvent sous conditions (nationalité, problèmes médicaux, fins altruistes ou commerciales...), ou tolèrent la gestation pour autrui, d'autres la prohibent explicitement<sup>18</sup>.

Poussés par un irrésistible désir d'enfant, de plus en plus de couples brisent le tabou et violent la loi. Un clic sur Internet leur suffit pour trouver une multitude de femmes en Amérique latine ou en Inde, prêtes à louer leur ventre pendant neuf mois en échange de quelques milliers de dollars. Mais au bout du chemin, ces couples doivent souvent déchanter, victimes d'arnaques ou simplement de désillusions<sup>19</sup>. Poussés par un irrésistible

<sup>14</sup> R-M. Lozano, « La protection européenne des droits de l'homme dans le domaine de la biomédecine », La documentation Française, Paris, 2001, pg 105.

<sup>15</sup> Guy des Cars, op.cit., pg.24.

<sup>16</sup> Judith Henry-Wall, « Ne tuez pas la mère porteuse ! », Editions Gutenberg, 2008, pg 37-38.

<sup>17</sup> R-M. Lozano, « La protection européenne des droits de l'homme dans le domaine de la biomédecine », La documentation Française, Paris, 2001, pg 105-107.

<sup>18</sup> Guy des Cars, « La mère porteuse », éditions Vauvenargues, 2008, pg 27.

<sup>19</sup> Janice G. Raymond, H. Patricia Hynes, « Droits des femmes et bioéthique - Trafic sexuel et prostitution », éditions UNESCO, Paris, 2002, pg 222.

désir d'enfant, des couples européens violent la loi: ils ont recours à des mères porteuses. Des femmes d'Amérique latine ou d'Inde leur louent leur ventre pendant neuf mois. Une entreprise risquée, entre arnaques et désillusions<sup>20</sup>.

## 6. LA PROTECTION DES VICTIMES DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

Dans la majorité des États membres de l'Union, seul un petit nombre de titres de séjour sont délivrés aux victimes de la traite des êtres humains. Ce constat ressort d'un rapport que la Commission publie, à l'occasion de la journée européenne de lutte contre la traite des êtres humains, sur la mise en œuvre de la directive régissant la délivrance de titres de séjour aux victimes de ce délit.

«On estime à plusieurs centaines de milliers le nombre annuel de victimes de la traite des êtres humains se trouvant sur le territoire de l'Union ou y pénétrant illégalement, alors que quelques centaines d'entre elles seulement bénéficient d'une assistance; « nous ne saurions accepter cet état de fait», a déclaré Cecilia Malmström, commissaire européenne chargée des affaires intérieures.

La Commission européenne est résolument engagée dans la lutte contre la traite des êtres humains, comme en atteste sa proposition de nouvelle directive, présentée en mars 2010. En plus d'harmoniser le droit pénal matériel, la nouvelle proposition permet d'améliorer la protection et l'assistance apportées aux victimes et renforce la prévention. Elle consacre également le principe selon lequel les victimes de la traite des êtres humains ne pourront pas être sanctionnées pour des crimes qu'elles ont été contraintes de commettre.

L'assistance prêter aux victimes est essentielle, non seulement pour aider les victimes elles-mêmes, mais pour empêcher que les mêmes filières de trafiquants s'en prennent à d'autres personnes. Les victimes de la traite des êtres humains n'osent pas toujours coopérer avec les autorités répressives, ce qui rend difficile la découverte des auteurs de ces crimes. C'est pour ces diverses raisons qu'il est capital de faire pleinement usage des instruments existants relatifs à la protection des victimes.

La directive 2004/81/CE, notamment, permet aux États membres de délivrer des titres de séjour dont la durée dépend de la longueur de la procédure nationale, moyennant la coopération des victimes avec les services d'enquête. Dans son rapport relatif à la mise en œuvre de cette directive, la Commission européenne relève cependant que, si le nombre de victimes recensées varie, dans certains États membres, de plusieurs centaines à deux mille par an, le nombre annuel de titres de séjour délivrés sur le fondement de la directive s'élève rarement à plus de vingt. Même si une partie des victimes ne remplit pas les conditions de la directive (parce qu'il s'agit de ressortissants d'un État membre de l'Union), il est remarquable qu'il existe un tel écart entre le nombre de victimes recensées et de celles qui font usage des titres de séjour particuliers.

La Commission examinera tous les cas qui donnent lieu à des problèmes d'application de cette directive. Elle pourrait également étudier la nécessité d'apporter des modifications à la directive, afin de mieux lutter contre la traite des êtres humains et de renforcer la protection offerte aux victimes. Ces modifications incluraient la possibilité pour la victime

<sup>20</sup> Judith Henry-Wall, « Ne tuez pas la mère porteuse ! », Editions Gutenberg, 2008, pg 39-40.

d'obtenir un titre de séjour temporaire en raison de sa situation vulnérable sans qu'elle ait nécessairement à coopérer avec les autorités compétentes. La directive pourrait également être modifiée de façon à préciser la durée du délai de réflexion accordé aux victimes, à renforcer le cadre de traitement des déclarations, en particulier pour les mineurs, et à consolider l'obligation d'informer les victimes de leurs droits.

En mars 2010, la Commission européenne a présenté une proposition de nouvelle directive de lutte contre la traite des êtres humains qui prévoit des mesures sur différents fronts:

- des dispositions pénales, notamment une définition commune du délit, des circonstances aggravantes, et des peines plus sévères ainsi que l'absence d'application de sanctions pour les victimes;
- des poursuites contre les auteurs, notamment la possibilité de poursuivre des ressortissants de l'Union pour des crimes perpétrés dans d'autres pays;
- les droits des victimes dans le cadre des procédures pénales, notamment des traitements spéciaux réservés aux victimes particulièrement vulnérables, la protection policière des victimes, une assistance juridique, des mesures de protection particulières pour les enfants;
- l'aide aux victimes, notamment la mise en place de mécanismes nationaux d'identification précoce des victimes et d'assistance à celles-ci;
- la prévention, notamment des mesures visant à décourager la demande qui favorise la traite des êtres humains;
- le contrôle, par la création de postes de rapporteurs nationaux ou de mécanismes équivalents, chargés du suivi de la mise en œuvre.

La directive 2004/81/CE relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes, instaure un système en vertu duquel toute victime de la traite des êtres humains, ressortissant d'un pays tiers, devrait d'abord se voir accorder un délai de réflexion pour décider si elle entend ou non coopérer avec les autorités. Durant ce délai de réflexion, les victimes sont en droit de recevoir le traitement et les ressources nécessaires, ce qui s'adresse notamment aux personnes éprouvant des difficultés particulières. Les victimes ayant décidé de coopérer avec les autorités compétentes peuvent obtenir le titre de séjour, dont la durée est fonction de la longueur de la procédure nationale.

## 7. CONCLUSIONS

Cette étude des différentes formes de traite des êtres humains nous montre que l'esclavage, pourtant aboli au XIX<sup>ème</sup>, continue d'exister. L'esclavage contemporain, dont la traite des êtres humains représente un aspect, prend des formes diverses et est fortement ancré dans toutes les sociétés du monde. La traite des êtres humains est un phénomène complexe face auquel les Etats sont encore largement impuissants. On assiste toutefois à une prise de conscience des Etats, de manière individuelle mais aussi collective (au sein des instances internationales et régionales), des enjeux en termes de protection des droits

de l'homme mais également, et surtout, en vue de la lutte contre la criminalité organisée et dans l'optique d'un meilleur contrôle de l'immigration.

Mais c'est bien de la dignité des personnes dont il est question ici. Comme le rappelle Amnesty International, les victimes de la traite des êtres humains « *sont soumises à un ensemble de violations de leurs droits fondamentaux, notamment le droit à l'intégrité physique et mentale, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit de ne pas être réduit en esclavage, de ne pas être soumis à des pratiques s'apparentant à de l'esclavage, à des actes de torture ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit d'avoir une vie de famille, le droit de circuler librement, le droit à la vie privée, aux meilleurs soins de santé possibles et à un logement présentant toutes garanties de sûreté et de sécurité* ».

Beaucoup reste encore à faire par l'ensemble des acteurs pour que soient respectés et protégés les droits fondamentaux des personnes victimes de la traite.

Les actions DIICOT<sup>21</sup> ont comme but le démantèlement des réseaux internationaux de la traite des êtres humains qui ont eu des branches dans quelques états européens : en Italie, en Allemagne, en France et en Espagne. On constate un mélange entre les infractions économique et les infractions de la traite des êtres humains. Les groupées criminelles ont fondé des sociétés fictives avec lesquelles ont contracté des crédits des millions d'euros.

(1). Plus de 80 personnes impliquées dans le proxénétisme, le trafic d'êtres humains et la mendicité ont été portées à DIICOT, suite à une vaste opération de police menée par le crime organisé.

Près de 200 policiers et gendarmes ont perquisitionné les villes Deva, Hunedoara, Simeria, Orătie, Alba et Cugir. L'opération, qui dure d'un an, a continué avec plus de 70 actions dans les maisons des suspects, dont lesquelles 30 perquisitions domiciliaires et 30 perquisitions pour l'exécution des mandats d'amener les membres d'un réseau international de traite des êtres humains. Les policiers roumains ont été aidés par les autorités étrangères. Le groupe infractionnel organisé ainsi appréhendé était un des plus grands et plus dangereux dans le pays, ayant également des liens avec plusieurs pays européens. Cette action est l'une des plus importantes de la Brigade du crime organisé au cours des deux dernières années, en ce qui concerne le proxénétisme et la traite des êtres humains.

Près de 90 suspects ont été mis en accusation pour proxénétisme, traite d'êtres humains, des mineurs et mendicité. Le réseau a agi en Italie, en Espagne, en Allemagne, en France, mais également dans le pays, en Arad, en Hunedoara et en Alba. Ils ont mis des prostituées dans les stationnements des auberges, des motels. Dans une seule journée, une prostituée gagnait entre 300 et 500 RON, équivalent à 1200 – 2000 euros. Plus de 40 des victimes du groupe infractionnel organisé ont été identifiées par les autorités et seront placées sous protection.

(2). Plus de 400 gendarmes et policiers ont été mobilisés pour 47 perquisitions domiciliaires, dont une seule à Brasov et le reste à Iasi.

110 personnes ont été menées à des audiences au DIICOT et 30 membres du Clan « Cordunenilor » ont été mis en accusation. Ce groupe faisait du trafic d'êtres humains

<sup>21</sup> La Direction d'Investigation des Infractions de Criminalité Organisée et Terrorisme

dans le pays, mais aussi à l'étranger. Plus de 400 policiers et gendarmes ont été mobilisés pour 47 perquisitions domiciliaires à Brasov et à Iasi.

Les procureurs de la Direction des enquêtes sur le crime organisé et le terrorisme avec le soutien de l'ISR DGIPI et en collaboration avec des agents de la BCCO Iasi, Suceava, Bacau et Bucarest BCCO et la gendarmerie roumaine ont procédé au démantèlement du groupe infractionnel connu sous le nom du Clan « Cordunenilor ».

Ce groupe a agi entre 2006-2009 en Roumanie, mais aussi à l'étranger. Les membres du groupe sont dans une enquête pour les infractions de traite des êtres humains, les victimes ont été exploitées sexuellement, forcées de mendier et de voler ou de commettre des crimes de violence, de fraudes et des délits économiques ; les membres ont obtenu des crédits à l'aide de faux papiers, mais aussi à l'aide des intermédiaires, qui ont été recrutés à ce but. Les dommages produits sont de l'ordre des millions d'euros. Le chef du clan a été le fondateur de ce groupe infractionnel auquel ont adhéré plusieurs personnes dont des membres de la famille Corduneanu. Ces membres ont été retenus en 2004, après une action coordonnée par le Parquet de l'Instance Suprême. Ils ont été surveillés pendant un an et dans ce groupe ont été infiltrés des policiers. Malheureusement, ils ont été libérés en 2005 parce que le Tribunal de Iasi a remplacé la mesure de garde avec celle de ne pas quitter le pays. La motivation des juges a été que les principaux témoins de l'accusation avaient changé leurs déclarations, tandis que les écoutes téléphoniques avaient été illégales.

Le procès a été transféré au Tribunal Cluj en 2005, par une décision de la Haute Cour de Cassation et Justice. Le Tribunal Cluj a condamné 8 personnes en 2007 du clan de 3 à 8 ans de réclusion criminelle pour trafic de drogues et la constitution d'un groupe infractionnel organisé. Dans la décision rendue par le Tribunal de Cluj, la plus grande peine a été attribuée au chef du clan. Il a été condamné à 8 ans de réclusion criminelle et l'interdiction de certains droits pendant 3 ans après l'exécution d'une peine pour trafic de drogues et l'organisation et la gestion des activités du trafic de drogues. A ce moment, la décision du Tribunal de Cluj a été de 6 ans de prison auxquels s'ajoutent 2 ans pour une infraction antérieure. Un autre membre a été condamné à 5 ans de réclusion criminelle pour le trafic des drogues et l'organisation d'une groupée criminelle ; d'autres membres ont été condamnés de 3 ans et 6 mois, 4 ans et 3 ans de réclusion criminelle.

La Roumanie n'est pas seulement un pays source, mais aussi un pays de transit et de consommation en ce qui concerne la traite des êtres humains, la pédophilie, le proxénétisme et la pédopornographie.

En effet, les actions concentrées de toutes les forces impliquées doivent être déroulées dans les états d'origine, mais aussi dans les états où l'activité criminelle est effectivement menée dans les pays de destination.

La lutte doit viser aussi la saisie des profits obtenus par les réseaux criminels, qui sont dans les pays d'origine, dans les états de destination, les états tiers ou dans les paradis fiscaux. Un apport essentiel devrait être constitué par la modification de la législation ou l'adoption d'une législation uniforme tant en termes de procédure d'enquête, mais aussi sur les sanctions applicables.

Un autre point important est aussi l'introduction des dispositions en ce qui concerne la sanction des « clients » qui peuvent être considérés dans certaines situations comme des complices de ceux qui organisent la traite et l'exploitation des êtres humains.

Effectivement, on doit organiser des grandes manifestations scientifiques consacrées à la lutte contre la traite des êtres humains et avoir la publicité de ces activités ainsi que des victoires remportées par la justice européenne face au crime organisé dans cette matière.

Il faudrait organiser la formation d'avocats spécialisés dans la défense des victimes de la traite, qui puissent ainsi leur accorder une assistance juridique spécifique en ayant comme cibles l'obtention du statut de protection nécessaire dans des telles situations ainsi que la réinsertion ultérieure dans la société de ces personnes.

Par le billet des actions communes de toutes les forces impliquées, on croit que le phénomène peut être abaissé et maintenu dans un état qui nous donne l'espoir d'une lutte efficace contre la traite des êtres humains.

### RÉFÉRENCES ET RENVOIS BIBLIOGRAPHIQUES

- Janice G. Raymond, H. Patricia Hynes, « *Droits des femmes et bioéthique - Trafic sexuel et prostitution* », éditions UNESCO, Paris, 2002.
- R-M. Lozano, « *La protection européenne des droits de l'homme dans le domaine de la biomédecine* », La documentation Française, Paris, 2001.
- J. Vernier, « *La traite et l'exploitation des êtres humains en France* », Commission nationale consultative des Droits de l'homme (CNCDH), Les études de la CNCDH, 2010.
- Hubert Bosse-Platière, « *Le tourisme procréatif. L'enfant hors la loi française* », *Informations sociales (CNAF)*, N° 131 2006/3, p. 88 à 99.
- G. Vaz-Cabral, « *La Traite Des Êtres Humains ; Réalités De L'Esclavage Contemporain* », ed. La Découverte, 2006
- M. Claude, N. La Violette, R. Poulin, « *Prostitution et traite des êtres humains, enjeux nationaux et internationaux* », Essai, 2009.
- J. Scoular, « *The subject of prostitution: sex/work, law and social theory* », Hardback, 2010.
- Maugère, « *Prostitution politiques & discours* », (*Nouvelle bibliothèque de thèses, Vol. 14*), ed. Relié, 2009.
- N. A. Di, « *Prostitution and human trafficking: focus on clients* », Soft-cover, 2008.
- Vincineau, « *Proxénétisme, débauche ou prostitution depuis 1810* », Broché, 2007.
- N. Cristuș, « *Traficul de persoane, proxenetismul, crima organizată. Practică judiciară* », ed. Hamagiu, 2006.
- A. Vechiu, « *Traficul de persoane* », ed. Lumen, 2009.
- Guy des Cars, « *La mère porteuse* », éditions Vauvenargues, 2008.
- Judith Henry-Wall, « *Ne tuez pas la mère porteuse !* », Editions Gutenberg, 2008.
- <http://www.amnesty.fr/>
- <http://www.lefigaro.fr/international/archives>
- <http://www.lemonde.fr/societe/>